

Mairie de  
Silly sur Nied  
8 RUE DE L ECOLE  
57530 SILLY SUR NIED

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 16 décembre 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	13	12

Date de la convocation  
25.11.2013


Date d'affichage  
17.12.2013

#### Objet de la délibération

Modification de la compétence  
relative aux nouvelles  
technologies de l'information et  
de la communication.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
17.12.2013

et publication ou notification du  
17.12.2013

MAIRE  
Par délégation, Le Maire-adjoint  
  
Signature et cachet

Le seize décembre 2013

à 19 heures, 30

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

**Bernard**

**HERTZOG**

Présents :

Mm-Mr: BIESEN-MARTIN-GIRARD-PIGANI-PIQUEMAL-CAISSUTTI-MULLER-OLEKSIUK  
MATHIS-WOLLJUNG-FLACCUS

Absents :

Mm:RENAUDIN

Secrétaire(s) de séance :

Joséphine PERRIN



Le Conseil Municipal, le Maire entendu, décide à l'unanimité des membres présents la modification de la compétence relative aux nouvelles technologies de l'information et de la communication telle qu'elle a été votée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pange, dans la séance du 16 octobre 2013 à SORBEY.

Groupe de compétences facultatives:

<Nouvelles technologies de l'information et de la communication

La communauté de communes est en outre compétente pour:

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
- la gestion des services correspondant à ce réseau,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électriques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.

Après délibération et à l'unanimité:

- Adopte la nouvelle formulation de cette compétence.